

COMMUNICATION ADHERENTS CFONB

Numéro : 20250022

Contact : cfonb@cfonb.fr

Date : 10/06/2025

Mots clés : ELIGIBILITE, FINANCEMENT, LOI DE FINANCES, PEA-PME, PROCEDURE

Titre : Mise à jour de la procédure d'inscription de titres non cotés au PEA-PME

Référence(s) : Annule et remplace la communication CFONB n° 20200005 du 11/02/2020



La Présidente

Paris, le 10 juin 2025

Madame, Monsieur,

L'article 93 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié le régime fiscal des plans d'investissement des dirigeants et des salariés (« management package ») : les titres souscrits ou acquis en contrepartie de fonctions de salarié ou de dirigeant ne peuvent plus être inscrits sur le PEA-PME.

Par ailleurs, l'administration fiscale a publié le 30 juillet 2024 une mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP)¹.

La présente communication met ainsi à jour la procédure d'inscription de titres non cotés au PEA-PME.

Cette procédure est formalisée par trois documents :

1. Une lettre d'engagement produite par le titulaire du PEA-PME et adressée au gestionnaire du plan, dont les mentions sont reprises ci-dessous ;
2. Une lettre de l'établissement gestionnaire du plan à la société émettrice ;
3. Une attestation normalisée adressée au titulaire du PEA-PME qui permet à la société émettrice de justifier l'éligibilité des titres (cf. modèle ci-après).

Selon le BOFIP, ces documents peuvent être échangés par tout moyen permettant de générer et de conserver la preuve de leur envoi et de leur réception (i.e. lettre recommandée avec accusé réception ou signature électronique de tout niveau, courriel émis et son accusé réception).

Les conséquences de l'absence de production de l'attestation dans les deux mois suivant la date d'acquisition des titres (non-inscription des titres sur le plan, voire clôture du plan en cas d'absence dans le même délai de reversement des sommes débitées du compte espèces) sont prévues dans la lettre d'engagement remise par le titulaire du plan à l'établissement gestionnaire.

La lettre d'engagement doit être remise au gestionnaire du plan au plus tard au moment de l'achat ou de la souscription des titres, et comprend les mentions suivantes :

¹ BOI-RPPM-RCM-40-50-60 - RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Régimes particuliers - Plan d'épargne en actions - Dispositions diverses | bofip.impots.gouv.fr

- des sommes vont être prélevées sur le compte espèces du PEA-PME en vue d'une acquisition de titres, dont le titulaire du PEA-PME a vérifié l'éligibilité à ce plan, soit par achat auprès d'un tiers, soit par voie de souscription auprès de la société émettrice². Le montant à prélever, le nombre et la nature des titres acquis ainsi que, en cas d'achat auprès d'un tiers, la date de l'achat et l'identité du cédant sont précisés dans la lettre d'engagement ; dans l'hypothèse de l'achat auprès d'un tiers de titres offerts sur une plateforme de financement collaboratif (obligations à taux fixe, titres participatifs), le titulaire du plan indique s'être assuré que le cédant a notifié la cession à la plateforme et à la société émettrice.
- le règlement de l'opération sera directement effectué par l'organisme gestionnaire du plan au cédant ou à la société émettrice désigné(e) par le titulaire du PEA-PME ;
- les titres figureront dans le PEA-PME dès la remise par le titulaire du plan à son organisme gestionnaire, dans les deux mois qui suivent l'acquisition des titres, d'une lettre d'attestation délivrée par la société qui certifie d'une part la réalité de la souscription ou de l'achat, et d'autre part l'éligibilité des titres au PEA-PME. La réception de cette attestation permet au gestionnaire du plan d'enregistrer les titres dans le PEA-PME ;
- le titulaire du PEA-PME ne possède pas et n'a pas possédé directement ou indirectement au sein de son groupe familial plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société au moment de l'opération ou à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. En cas de détention indirecte, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés, et quel qu'en soit le nombre, le seuil de 25% s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participation.
- les titres ne sont pas souscrits ou acquis par le titulaire du PEA-PME en contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié exercées dans la société émettrice ou une société liée à la société émettrice (article 163 bis H du CGI).

Le titulaire du PEA-PME s'engage :

- à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA-PME les sommes prélevées en vue d'une souscription ou d'un achat, dès lors que la société émettrice ne fournit pas l'attestation dans les deux mois qui suivent cette souscription ou cet achat. Le défaut de reversement constituerait un désinvestissement qui entraînerait la clôture du plan ;
- à donner instruction à la société émettrice de verser sur le PEA-PME les produits (revenus, remboursement, produits de cession) provenant des titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus ; dans le cas où des sommes provenant des placements inscrits sur le compte titre d'un PEA-PME (revenus en espèces, remboursements ou produits de cession) ne sont pas encaissées sur le compte en espèces de ce PEA-PME, il est admis que la condition de emploi, entraînant le cas échéant la clôture du plan, ne sera pas regardée comme non respectée si le titulaire du plan procède, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'encaissement des sommes, à un versement compensatoire en numéraire porté au crédit du compte en espèces du PEA-PME et d'un montant égal aux sommes ayant fait l'objet de cet encaissement.

Il appartient au titulaire du plan de justifier que le versement compensatoire est intervenu dans le délai de deux mois.

Il est précisé que le versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de versements³

- à informer sans délai le gestionnaire du plan de toute acquisition de titres en cas de franchissement du seuil de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;
- à ne pas employer les sommes versées sur le plan à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par lui-même, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ses ascendants ou descendants ;

² BOI-RPPM-RCM-40-50-50-20240730, n°10 : l'inscription sur un PEA-PME de titres non éligibles entraîne la clôture du plan à la date de cette inscription

³ BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20240730, n°65

- à indiquer par écrit au gestionnaire du plan tout mouvement (revenus, cession, remboursement, échange, etc.) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus, en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés, ainsi que la date de la cession ou du remboursement et l'identité de l'acquéreur, en lui confirmant le cas échéant l'éligibilité des titres reçus en échange ;
- à verser directement et immédiatement dans le PEA-PME le produit provenant de la cession ou du remboursement et à réaliser sous sa seule responsabilité les diligences requises dans le cadre de certaines cessions présentant des modalités particulières de règlement du prix de cession (tels qu'un différé de paiement, un paiement échelonné, une clause d'indexation (earn-out), une clause de garantie de passif avec rétention du prix de vente). Ainsi, il pourra par exemple être amené à effectuer, dans les deux mois de la cession, un versement compensatoire sur le compte espèces du PEA-PME afin d'éviter que ces modalités de paiement ne soient considérées comme un désinvestissement susceptible d'entraîner des conséquences pouvant aller jusqu'à la clôture de son plan ;
- dans l'hypothèse de la cession de titres offerts sur une plateforme de financement collaboratif (obligations à taux fixe, titres participatifs), à notifier cette cession à la plateforme et à la société émettrice ;
- à fournir la valorisation des titres préalablement à chaque retrait ou à la clôture du PEA-PME, ainsi qu'à toutes les dates imposées par la réglementation pour l'application des différents prélèvements existants.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Anne LIVI

**ATTESTATION DE PROPRIETE ET D'ELIGIBILITE
TITRES DE SOCIETES NON COTEES¹ EN PEA-PME**

(A compléter / signer par la société émettrice et à renvoyer au titulaire pour remise à la Banque)

A renvoyer à l'actionnaire pour remise à la Banque dans un délai de deux mois à compter de la date d'acquisition

Dénomination et siège social de la société émettrice		Banque	
Nom et prénom du Titulaire du PEA-PME		n° du PEA-PME	
Adresse du titulaire du PEA-PME			

Par la présente, nous attestons que la société émettrice a été informée de l'affectation des titres suivants sur le PEA-PME ouvert par le Titulaire auprès de la Banque :

Nombre de titres	
Montant global (EUR)	
Nature des titres	
☐ parts sociales	☐ actions ordinaires
☐ certificat d'investissement (CI)	☐ titres participatifs et obligations à taux fixe offerts sur une plateforme de financement collaboratif
	☐ obligations non cotées remboursables en actions (cotées ou non cotées)

Ces titres proviennent (cocher la case appropriée) :

- ☐ d'une souscription à la création de la société
- ☐ d'une souscription à l'augmentation du capital de notre société sans droit préférentiel de souscription
- ☐ d'une souscription à l'émission de titres de dette de notre société, lesdits titres faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissement participatif au moyen d'un site Internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'AMF (plateforme de financement collaboratif)
- ☐ d'un achat auprès d'un tiers (rendu opposable à notre société (et le cas échéant à la plateforme de financement collaboratif))
- ☐ d'un échange de titres réalisés dans le cadre du PEA-PME

Ces titres sont devenus la propriété du Titulaire en date du conformément à la date mentionnée sur le registre des associés / actionnaires.

Par la signature des présentes, la société émettrice déclare :

- qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité au PEA-PME prévues pour les titres non cotés aux articles L.221-32-2 2° et D221-113-5 du Code Monétaire et Financier (CoMoFi) :
 - Occuper moins de 5000 personnes et,
 - Réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2000 millions d'euros.

¹ Titres non négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation

Les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires et de total de bilan de la société émettrice des titres inscrits au plan sont appréciées dans les conditions définies aux articles D221-113-5 du CoMoFi.

Lorsque la société émettrice des titres a pour objet principal de détenir des participations dans d'autres sociétés, elle déclare que les conditions mentionnées ci-avant sont respectées par elle-même et également au niveau de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des actions ou parts.

- que les données retenues pour apprécier les seuils précités sont celles afférentes au dernier exercice comptable (et aux quatre exercices comptables précédant l'exercice précité), déposé au greffe du tribunal de commerce ou rendu public par un dispositif équivalent, qui précède la date d'acquisition des titres mentionnée ci-avant.
- qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.221-32-2 5° du CoMoFi, à savoir :
 - Elle a son siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et,
 - Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent (ou elle est une entreprise nouvelle bénéficiant de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts (CGI) ou une société de capital-risque relevant de l'article 208 3° septies du CGI)
- que les titres ne sont pas souscrits ou acquis par le titulaire du PEA-PME en contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié dans la société émettrice ou une société liée à la société émettrice (article 163 bis H du CGI).

Par ailleurs, la société émettrice s'engage :

- à informer sans délai la Banque, dont les coordonnées figurent ci-dessus, de tout mouvement (cession, attribution, remboursement, ...) qui pourrait intervenir sur ces titres affectés en PEA-PME,
- à verser l'ensemble des produits (revenus, revenus, remboursement, etc.) provenant de ces titres affectés en PEA-PME afin qu'ils soient portés par la Banque au crédit du PEA-PME du Titulaire.

La société émettrice reconnaît être informée :

- que toute information erronée, manquement aux engagements ci-dessus ou à la réglementation applicable au PEA-PME est susceptible d'entraîner, à titre de sanction, la clôture du PEA-PME du Titulaire par l'établissement gestionnaire du PEA-PME ou l'administration fiscale française,
- que la retenue à la source des prélèvements sociaux de droit français ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA-PME,
- que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire prévu aux articles 117 quater et 125 A du CGI ne s'applique pas aux revenus perçus dans un PEA-PME,
- que si le titulaire du Plan transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises qui sont versés dans un PEA détenu par un non-résident sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI sur la totalité de leur montant et que cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif,
- que l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) destiné à l'administration fiscale française et au Titulaire est établi uniquement par la Banque en fonction des événements intervenants sur le PEA-PME.

Fait à :

Le :

Cachet de la société émettrice :

Signature d'un représentant habilité :

Nom et fonction :